

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI FAIT LA DEMANDE

Nom		Prénom	
Adresse (numéro, rue, ville)			Code postal
Téléphone Résidence	Courriel :		Travail

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME À QUI LA DEMANDE EST FAITE

Nom de l'organisme Ville d'Amos	
Adresse (numéro, rue, ville) 182, 1 ^{re} Rue Est, Amos (Québec)	Code postal J9T 2G1

IDENTIFICATION DU DOCUMENT DEMANDÉ

(titre, auteur, sujet, année de publication, etc.)

MODE DE CONSULTATION SOUHAITÉ

Consultation aux bureaux de l'organisme	<input type="checkbox"/>
Ou envoi de copie du document	<input type="checkbox"/>

_____ x _____
 Date Signature du demandeur

À l'usage de l'organisme

	A	M	J
Date de réception de la demande	<input type="text"/>		
Date limite de réponse au demandeur	<input type="text"/>		
Date d'envoi de l'accusé de réception	<input type="text"/>		
Date de communication de la décision	<input type="text"/>		
Analyse et décision :	<input type="text"/>		

Ce formulaire est mis à la disposition des personnes qui désirent adresser à la Ville d'Amos une demande d'accès à un document administratif.

- Les renseignements que vous nous fournissez à la section « Identification de la personne qui fait la demande » seront traités de façon confidentielle et ne seront communiqués qu'aux seules personnes autorisées à traiter votre demande.
- Si vous avez de la difficulté à identifier le document que vous recherchez, ou si vous voulez obtenir des renseignements concernant la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, vous pouvez communiquer avec la greffière de la Ville d'Amos.
- Votre demande écrite doit être suffisamment précise pour nous permettre de vous répondre. Par exemple, vous pouvez mentionner le titre du document que vous recherchez, le nom de son auteur, ou alors le sujet traité.
- Le délai de réponse fixé par la Loi est de 20 jours de calendrier. Dans certains cas de délai peut être prolongé de 10 jours.
- Des frais pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents sont exigibles, comme établis par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*, auxquels frais il faut ajouter les taxes applicables. Ces frais peuvent être indexés.